



**Département
des Landes**

arrêté publié sur le site de la Collectivité le 12 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

ID : 040-224000018-20221208-DSD_PPA_22_080-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2022-080
Dotation dépendance complémentaire non reconductible
pour l'EHPAD JEANNE MAULEON
à MONT-DE-MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement des EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible est attribuée à l'EHPAD Jeanne Mauléon géré par le CIAS du Marsan - situé 532, avenue de Nonères 40000 MONT DE MARSAN au titre des résultats budgétaires 2021.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire non reconductible attribuée à l'EHPAD Jeanne Mauléon à Mont-de-Marsan est de 17 065 euros et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

8 DEC. 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental